



Propositions fiscales pour la
« **Loi de Finances 2024** »

SOMMAIRE

1. PROPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
2. PROPOSITIONS EN MATIÈRE DE TVA
3. PROPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT
4. PROPOSITIONS EN MATIÈRE DES AVANTAGES FISCAUX
5. PROPOSITIONS EN MATIÈRE DES DROITS ET PROCEDURES
6. AUTRES PROPOSITIONS

1. PROPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS :

1.1. Renforcer la compétitivité des sociétés tunisiennes qui opèrent dans des pays non liés avec la Tunisie par des conventions fiscales de non double imposition en leur permettant la déduction de la retenue à la source supportée à l'étranger.

1.2. Alléger la fiscalité des entreprises individuelles exerçant une activité industrielle ou une profession non commerciale en leur permettant de déduire un tiers (1/3) du revenu provenant de l'exploitation en vue d'harmoniser la charge fiscale avec le taux d'IS de 15% applicable au titre des mêmes activités aux bénéficiaires des sociétés réalisés à partir du 1er janvier 2021.

1.3. Clarifier les méthodes d'évaluation acceptées par l'administration fiscale pour l'évaluation des éléments rentrant dans le champ d'application de l'impôt sur la fortune immobilière (Biens immeubles, droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières...etc) et préciser que l'obligation de dépôt de cette déclaration n'incombe qu'aux personnes physiques qui disposent d'un patrimoine immobilier imposable (compte tenu des éléments exonérés) supérieur à 3 000 000 TND.

1.4. Exempter les non-résidents en Tunisie de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de leurs biens immobiliers en Tunisie financés par une importation de devises, et ce, en vue de créer une dynamique d'investissement étranger.

1.5. Éliminer la double imposition économique résultant des transactions intra-groupes sur le territoire Tunisien, en précisant que le redressement du résultat fiscal est conditionné par la preuve de la minoration de l'impôt global.

1.6. Clarifier le régime fiscal de la radiation des immobilisations complètement amorties des bilans des entreprises, au titre de laquelle les services du contrôle fiscal appliquent actuellement un taux de 10 % sans fondement objectif.

1.7. Clarifier le régime fiscal applicable en matière de retenue à la source aux opérations de revente du droit d'utilisation des licences en Tunisie et réduire le taux à 1 %, du fait que ces rémunérations ont déjà supporté la retenue à la source au titre des redevances au moment de l'acquisition du droit d'utilisation auprès du fournisseur étranger.

1.8. Confirmer par la loi, la jurisprudence constante du tribunal administratif qui considère que la mise à la disposition des entreprises en difficulté économique de sommes d'argent par les associés et les sociétés du même groupe ne constitue pas

un acte anormal de gestion et ne doit pas par conséquent être obligatoirement productive d'intérêts.

1.9. Rallonger le délai de déduction des reports déficitaires de 5 ans à 10 ans suite à l'enchaînement des crises économiques depuis plusieurs années (COVID-19, Guerre en Ukraine...etc) qui ont fortement pénalisé nos entreprises.

1.10. Clarifier le régime fiscal applicable aux voitures de tourisme rattachées à un actif professionnel d'une personne physique et utilisées pour les besoins de l'activité professionnelle, et ce, du fait que les opérations de contrôle fiscal se traduisent souvent par le rejet sans fondement légal d'une quote part des amortissements et des charges liées à ces moyens de transport nécessaires à l'exploitation, à des pourcentage qui diffèrent d'un service fiscal à un autre.

2. PROPOSITIONS EN MATIÈRE DE TVA :

2.1. Réinstaurer le régime suspensif applicable aux sociétés de services et de commerce international. Le délai de restitution de 7 jours n'est pas entrain d'être respecté par l'administration fiscale.

2.2. Reporter l'entrée en vigueur du Taux de 19% applicable aux ventes d'immeubles à usage d'habitation par les promoteurs immobiliers au profit des personnes physiques, afin de faciliter l'accès au logement qui est devenu très couteux.

2.3. Clarifier la territorialité de la TVA pour les services consommés à l'étranger par des personnes résidentes ou établies en Tunisie en distinguant entre le lieu de résidence du consommateur et le lieu de consommation du service (formation à l'étranger, location d'espaces publicitaires, représentation devant les administrations et les tribunaux étrangers...)

2.4. Limiter l'assiette de la TVA au titre de la vente des voitures de tourisme d'occasion acquises par les concessionnaires automobiles auprès des personnes morales et des personnes physiques soumises à la TVA, à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat afin d'orienter le commerce des voitures de tourisme d'occasion vers le secteur organisé et lutter contre le commerce parallèle qui affecte ce secteur.

2.5. Réduire le droit de consommation applicable sur les voitures de tourisme et réviser le régime FCR qui a été réinstauré en 2022 afin de réduire la pression fiscale du secteur automobile et lutter contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent en la matière.

2.6. Clarifier le régime fiscal applicable en matière de TVA, aux rémunérations perçues par les agents maritimes et les consignataires de navires en précisant que les rémunérations payées aux agents maritimes et aux consignataires de navires en contrepartie des services rendus dans les ports tunisiens et relatifs à l'exportation de marchandises sont exonérées de la TVA.

3. PROPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERT :

- 3.1. Clarifier la notion du pouvoir effectif de décision retenue au niveau de l'article 48 septième du code de l'IRPP et de l'IS comme critère de détermination du lien de dépendance.
- 3.2. Préciser la partie qui supporte la charge de la documentation des transactions entre entreprises dépendantes, lorsque la partie facturante n'est pas obligée de documenter ses transactions en vertu de la législation de son pays de résidence.
- 3.3. Harmoniser le régime fiscal des transactions financières avec passage de frontière avec les principes de l'OCDE applicables en matière des prix de transfert afin d'éviter la contradiction entre les dispositions du § VII de l'article 48 du code IRPPIS qui prévoit le taux de 8 % pour le cash pooling et les dispositions de l'article 48 septies du même code applicables aux transactions commerciales et financières entre parties liées avec passage de frontière dont l'application est fondée sur le principe de pleine concurrence.
- 3.4. Mettre à la charge de l'administration fiscale l'obligation d'indiquer au niveau des résultats de la vérification fiscale, les sources des comparables externes utilisés pour effectuer un redressement des bénéfices fondée sur les prix de transfert.
- 3.5. Mettre à la charge des établissements stables et des filiales des sociétés étrangères l'obligation de documenter les transactions transfrontalières avec les entités du groupe dont elles relèvent dans le cas où le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 10 millions de dinars et le montant de la transaction est supérieur ou égal à 50 milles dinars.
- 3.6. Définir par la loi les services de faible valeur ajoutée conformément au modèle de l'OCDE et confirmer l'application d'une marge de pleine concurrence selon la fourchette de marge admise par les standards internationaux de l'OCDE.
- 3.7. Fixer la durée de validité des études économiques (benchmarks externes) et lister les bases de données internationales acceptables par l'administration fiscale.
- 3.8. Fixer un délai limite pour la réponse de l'administration fiscale aux demandes d'accords préalables sur les prix de transfert.

4. PROPOSITIONS EN MATIÈRE DES AVANTAGES FISCAUX :

4.1. Réviser les dispositions des articles 73 et 74 du code de l'IRPP et de l'IS qui ont exclu du champ d'application du dégrèvement financier au titre des bénéficiaires réinvestis en dehors de l'entreprise, les montants réinvestis dans le capital des entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux destinés à l'acquisition des terrains. L'exclusion actuelle est de nature à freiner l'investissement dans les zones de développement régional et dans le secteur agricole.

4.2. Clarifier les dispositions relatives aux investissements de création dont le champ d'application a été réduit par la doctrine de l'administration fiscale qui considère qu'un ancien salarié n'a pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre des investissements de création si son activité salariale exercée avant la création du projet ressemble à l'objet de l'entreprise à créer.

4.3. Restaurer les incitations fiscales relatives au dégrèvement physique supprimé par la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux en vue d'inciter les entreprises éligibles au renouvellement des moyens d'exercice de l'activité par leurs fonds propres.

4.4. Restaurer le dégrèvement financier au titre des réinvestissements dans le capital des entreprises totalement exportatrices.

4.5. Permettre aux entreprises réalisant des investissements directs dans le secteur de première transformation des produits agricoles ou de la pêche de bénéficier des avantages fiscaux accordés au titre du développement agricole.

5. PROPOSITIONS EN MATIÈRE DES DROITS ET PROCEDURES :

5.1. Permettre au contribuable de bénéficier d'un intérêt de restitution en cas de non-respect par l'administration fiscale du délai général de 6 mois qui lui est accordé pour donner suite à ses demandes de restitutions.

5.2. Rehaussement du taux de l'avance sur le montant du crédit de TVA ou de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises relevant de la direction des moyennes entreprises à 100 %, dans les mêmes conditions applicables aux grandes entreprises.

5.3. Mettre à la charge de l'administration fiscale l'obligation de notifier au contribuable selon les procédures habituelles de notification, et préalablement à la notification des résultats de la vérification de sa situation fiscale, les présomptions de droit et de fait qu'elle envisage d'utiliser pour la rectification de ses déclarations fiscales déposées.

5.4. Mettre à la charge de l'administration fiscale l'obligation d'indiquer au niveau des résultats de la vérification fiscale la nature exacte des présomptions de droit et de fait utilisées pour la rectification de ses déclarations fiscales et les motifs de leur utilisation ainsi que les source de comparaison utilisées.

5.5. Introduire au niveau du Code des droits et procédures fiscaux une disposition qui prévoit que le non-respect du principe du débat contradictoire avant la notification des résultats de la vérification fiscale constitue un cas de nullité.

5.6. Fixer des délais raisonnables pour les prestations de l'administration fiscale au profit des contribuables.

5.7. Réduire la durée maximale de la vérification approfondie basée sur la comptabilité de 6 mois à 4 mois et d'une année à six mois dans les autres cas.

5.8. Permettre à la commission de conciliation et à la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office, d'interpréter la loi fiscale et rendre leurs avis contraignants pour l'administration fiscale.

5.9. Limiter le caractère exécutoire des arrêtés de taxation d'office en matière de retenue à la source aux retenues à la source effectuées et non reversées au trésor.

5.10. Supprimer les sanctions en matière d'assiette de l'impôt basées sur l'inobservation du formalisme et les remplacer par des sanctions financières : Les sanctions basées sur l'inobservation du formalisme sont pénalisantes pour

l'entreprise quand les conditions de fonds sont respectées (Suppression de la non déductibilité des charges non portées sur la déclaration de l'employeur ou bien non appuyées par des états annexés à la déclaration annuelle, Plafonnement des amendes fiscales administratives sanctionnant le formalisme....).

5.11.Revoir les dispositions de l'article 59 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 relatives au réhaussement des pénalités de retard qui sont extrêmement excessives et plafonner ces pénalités dans la limite du principal de l'impôt réclamé.

6. AUTRES PROPOSITIONS :

6.1. Systématiser le barrement des chèques quel que soient leurs montants afin de renforcer la transparence et diversifier les moyens de lutte contre la fraude fiscale.

6.2. Prendre les mesures nécessaires pour la mise en application des dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2016 relatives à la mise en place d'une Caisse enregistreuse pour les services de consommations sur place.

6.3. Prendre les mesures nécessaires pour la mise en application des dispositions de l'article 14 du décret-loi des finances pour l'année 2022 relatives à l'adoption des moyens électroniques pour l'élaboration des certificats de retenue à la source.

6.4. Réviser les dispositions de l'article 54 du décret-loi des finances pour l'année 2022 qui a instauré le droit de timbre de 0,100 DT sur chaque ticket de caisse émis par les grandes surfaces et les magasins multi-rayons au titre des achats pour étendre leur application aux moyennes entreprises situées en dehors du Grand Tunis.



WWW.BDO.COM